

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE - RÉACHE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE

---

N° 82. — DÉCISION autorisant le sieur Georges Dexter à commander les bâtiments armés dans les Établissements français de l'Océanie.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'article 14 de l'arrêté local du 8 mai 1880 ;

Vu le certificat délivré le 17 mai 1880 par le consul des États-Unis d'Amérique à Tahiti ;

Sur la proposition du Chef de service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Le sieur Georges Dexter, sujet américain, est provisoirement autorisé à commander au grand cabotage les bâtiments armés sous pavillon français dans les Établissements de l'Océanie.

Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mars 1884.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du service administratif de la marine,*

Signé : ROYER.

---

N° 83. — DÉCISION mettant une somme de 750 fr. à la disposition du Directeur de l'Intérieur pour secours aux indigents pendant l'année 1884.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,